



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de parc photovoltaïque sur le site de la carrière des Roches bleues à Saint-Thibéry (Hérault)

N°Saisine : 2025-014444

N°MRAe : 2025APO54

Avis émis le 17 avril 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 février 2025, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet de l'Hérault pour avis sur le projet de parc photovoltaïque au sol sur le site de la carrière des Roches bleues à Saint-Thibéry (Hérault).

Le dossier comprend une étude d'impact et le permis de construire datés de décembre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société « Total énergies », concerne une superficie d'environ 14,3 ha séparée en 3 zones distinctes, pour une puissance estimée d'environ 15,9 MWc, et est situé sur le site de la carrière des Roches bleues. La zone d'étude est située au sud-ouest du territoire communal (cf. figure 1).

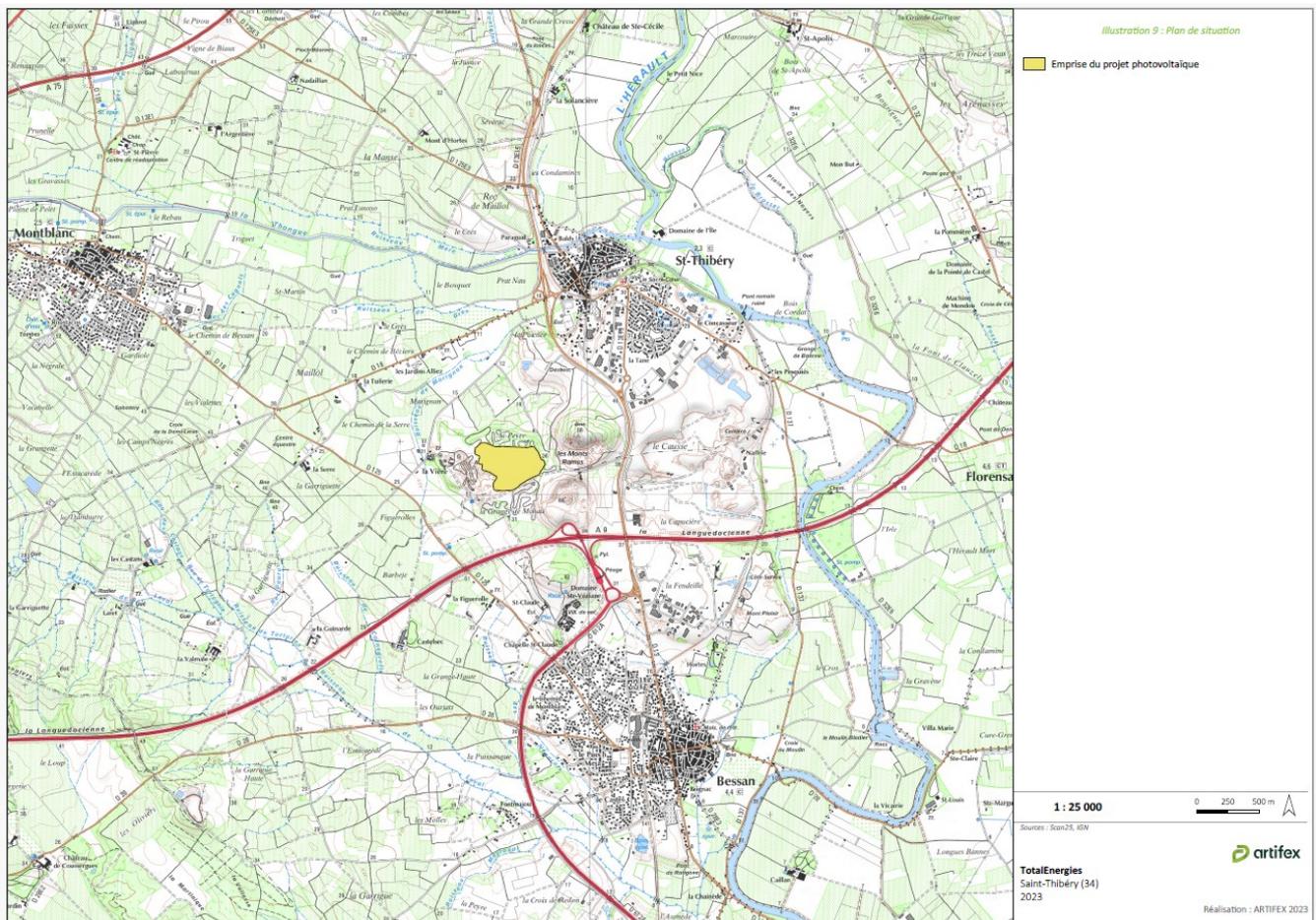


Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet

Le projet comprend (cf. figure 2) :

- 27 612 panneaux photovoltaïques, d'une puissance unitaire de 575 Wc ;
- des tables fixées par ancrage au sol de type pieux battus ou gabions, avec une inclinaison des modules de 20 ° par rapport au sol, avec un écartement de 3 m entre deux tables, d'une hauteur du bas de panneau de 0,8 mètre et du haut de 2 m ;
- six bâtiments techniques dont 5 postes de transformation et un poste de livraison ;
- une piste desservant le site d'une largeur de 10 m ;
- des pistes internes carrossables légères de 4 m de large, sur une longueur d'environ 732 ml pour une surface de 6 931 m² et des pistes internes carrossables lourdes de 4 m de large sur une longueur d'environ 1 062 ml pour une surface de 4 248 m² ;

- une piste externe de 4 m de large et d'une longueur de 1 738 ml pour une surface de 6 952 m² ;
- une clôture de 2 m de hauteur pour un linéaire de 1 640 m, incluant des passages à faune ;
- la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³ ;
- des OLD² seront appliquées sur une profondeur de 50 m.

L'hypothèse définie par Total énergies prévoit un raccordement au poste source de Florensac, situé à environ 5,6 km au sud du projet (en suivant préférentiellement le tracé routier).

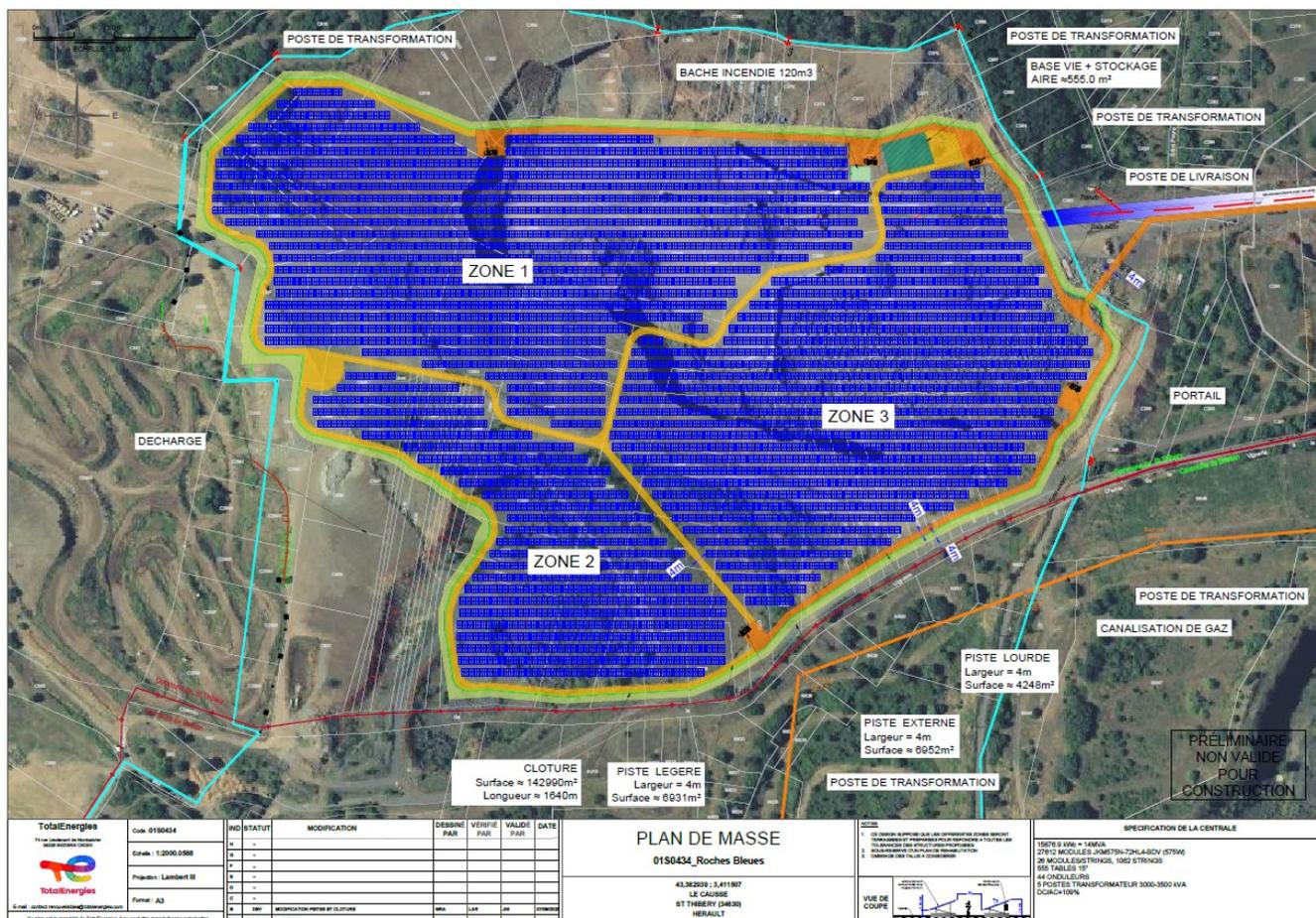


Figure 2: Plan de masse

La phase de construction comprend :

- la préparation du site (1 à 2 mois) : préparation du terrain, mise en place des zones de circulation et zone d'accès, mise en place de la base vie, mise en place de la clôture périphérique ;
- mise en œuvre de l'installation photovoltaïque (3 à 6 mois) : mise en place des structures photovoltaïques, installation des onduleurs-transformateurs et du poste de livraison ;
- câblage et raccordement électrique (1,5 à 3 mois) : raccordement électrique interne de l'installation, raccordement au réseau électrique public, test et mise en service ;
- remise en état du site après le chantier (0,5 à 1 mois).

2 obligations légales de débroussaillage

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois mégawatts (MWc), font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, le principal enjeu environnemental identifié par la MRAe est la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est formellement complète. Toutefois, l'étude précise que le tracé de raccordement suivra préférentiellement le tracé routier. Si le tracé ne devait pas totalement suivre le réseau routier, l'analyse des effets de celui-ci devrait être menée et des mesures d'atténuation mises en place si nécessaire.

Dans le cas d'une modification du tracé de raccordement, la MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible). Elle recommande de présenter des mesures d'évitement ou de réduction en conséquence.

2.2 Justification des choix retenus

La zone d'implantation du projet se situe principalement sur des terrains de la carrière des Roches bleues, majoritairement dégradés.

La MRAe observe que ce choix répond aux orientations nationales qui affirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les installations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle), sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022 et approuvé le 14 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui prescrit d'« *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR³ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

État initial du milieu naturel

Les dates des inventaires naturalistes de 2019 puis de février à septembre 2022 permettent une analyse correcte de l'état initial.

Habitats naturels et flore

22 habitats et mosaïques d'habitats ont été recensés lors des inventaires dans la zone d'emprise du projet. Seul l'habitat « Mare temporaire et végétation associée » présente un enjeu autre que faible (enjeu modéré).

267 espèces végétales sont inventoriées sur la zone d'étude, dont quatre présentent un enjeu de conservation notable : la Bugrane très douce (enjeu très fort), la Tête de méduse (enjeu fort), le Trèfle écumeux (enjeu fort) et l'Euphorbe ésule (enjeu modéré).

Faune

174 espèces animales sont recensées dans l'aire d'étude ou sont susceptibles de fréquenter la zone, dont 81 espèces d'oiseaux, 22 espèces de mammifères dont 16 chiroptères (espèces ou groupes d'espèces), 6 reptiles, 4 amphibiens et 61 espèces d'invertébrés dont 39 papillons, 17 orthoptères, 2 odonates, 1 névroptère et 2 mantidés.

Parmi ces espèces, le Lézard ocellé présente un enjeu de conservation très fort, cinq autres espèces présentent des enjeux de conservation fort : le Psammodrome d'Edwards, le Coucou geai, la Pie-grièche à tête rousse, le Murin à moustaches et le Minioptère de Schreibers.

Les enjeux et impacts du projet

Les enjeux et impacts du projet sont correctement analysés. Toutefois, comme le montre la carte ci-après et contrairement à ce qui est avancé dans l'étude, le projet n'évite pas totalement les secteurs à enjeux les plus forts. C'est le cas des zones rudérales remaniées qui sont un habitat de reproduction de l'Alouette lulu et du Cochevis huppé ainsi qu'un habitat de reproduction du Lézard ocellé.

La MRAe recommande d'éviter la zone présentant les enjeux les plus forts, en supprimant les tables qui intersectent cette zone, habitat de reproduction de l'Alouette lulu et du Cochevis huppé et habitat de reproduction du Lézard ocellé.

